

Association of Radio and Television Employees of Canada (CUPE-CLC)
Appellant;

and

Canadian Broadcasting Corporation
Respondent.

1973: March 26, 27; 1973: October 2.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Labour relations—Union grievance submitted to arbitration—Remedy ordered by arbitration board—Condition imposed for which no basis in collective agreement—Whether board acted in excess of powers.

Courts—Jurisdiction—Application to provincial Court to set aside award of arbitration board—Board not “a federal board, commission or other tribunal”—Inapplicability of ss. 18 and 28 of Federal Court Act, 1970 (Can.), c. 1 [now R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.)]

The appellant and respondent were parties to a collective agreement which included provisions to preserve the right of staff announcers, employees of the respondent, to compete with free-lance announcers for programme positions. The respondent engaged two free-lance announcers to host two “hot line” radio series. No notice of the availability of these positions was given to staff announcers and no auditions were held. The appellant filed a grievance and a board of arbitration found that the respondent had violated the collective agreement. The board ordered that (a) the respondent was to carry out the terms of the agreement by immediately giving notice of and providing an opportunity for all staff announcers to audition for the positions, and (b) the staff announcers were not to be measured nor were they to compete against the free-lance announcers. An application by the respondent for an order setting aside the arbitration award on the ground that the award was made in excess of the board's jurisdiction was refused. The respondent successfully appealed to the Court of Appeal, which held that the board's award had the effect of changing the provisions of the collective agreement and was therefore in contravention of art. 82 of the agreement. From the Court

Association des Employés de Radio et Télévision du Canada (SCFP-CTC)
Appelante;

et

La Société Radio-Canada Intimée.

1973: les 26 et 27 mars; 1973: le 2 octobre.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Relations de travail—Grief du syndicat soumis à l'arbitrage—Redressement ordonné par le conseil d'arbitrage—Condition imposée pour laquelle il n'y a pas de fondement dans la convention collective—Le conseil a-t-il outrepassé ses pouvoirs?

Tribunaux—Compétence—Demande aux tribunaux provinciaux d'informer une sentence arbitrale—Le conseil n'est pas «un office, une commission ou un autre tribunal fédéral»—Inapplicabilité des art. 18 et 28 de la Loi sur la Cour fédérale, 1970 (Can.) c. 1 [maintenant S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.)].

L'appelante et l'intimée sont parties à une convention collective qui renferme des dispositions visant à conserver aux annonceurs attitrés, employés de l'intimée, le droit d'accéder sur un pied d'égalité avec les annonceurs pigistes aux concours relatifs aux émissions. L'intimée a engagé deux annonceurs pigistes pour animer deux séries radiophoniques de «tribune téléphonique». Aucun avis de la disponibilité de ces postes n'a été donné aux annonceurs attitrés et il n'a pas été tenu d'auditions. L'appelante a présenté un grief et un conseil d'arbitrage a conclu que l'intimée avait violé la convention collective. Le conseil a ordonné que (a) l'appelante mette en application les conditions de la convention en donnant immédiatement préavis des auditions à tous les annonceurs attitrés et en leur fournissant l'occasion d'auditionner pour les postes, et (b) les annonceurs attitrés ne soient pas comparés aux annonceurs pigistes ou n'entrent pas en concurrence avec eux. Une demande de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance écartant la sentence arbitrale pour cause d'excès de pouvoir a été refusée. L'intimée a interjeté appel à la Cour d'appel avec succès, la Cour décidant que la décision du conseil avait eu pour effet de changer les dispositions de la convention collective et était par consé-

of Appeal's decision the appellant, with leave, appealed to this Court.

Held (Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Curiam: The Manitoba Court of Queen's Bench had jurisdiction to entertain the respondent's motion. The board of arbitration was not "a federal board, commission or other tribunal", within the definition of these words in s. 2(g) of the *Federal Court Act*, 1970 (Can.), c. 1, and, therefore, ss. 18 and 28 of that Act which give the Trial Division of the Federal Court and the Federal Court of Appeal jurisdiction to review decisions of such tribunals, to the exclusion of provincial Courts where the case falls within those sections, did not apply.

Howe Sound Co. v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663, [1962] S.C.R. 318; *Re International Nickel Co. of Canada Ltd. and Rivando*, [1956] O.R. 379; *R. v. National Joint Council for the Craft of Dental Technicians*, [1953] 1 Q.B. 704; *Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*, [1969] S.C.R. 85, referred to.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson and Pigeon JJ.: The remedy granted by the board in respect of the grievance purported, in para. (a), to be a requirement that the respondent carry out the terms of the collective agreement, which is akin to an order for specific performance, but in para. (b) it imposed a condition, in respect of the competition, for which there was no basis in the collective agreement. It ordered the holding of a competition which that agreement did not require.

The Board had no power to order any remedy which was not contemplated, either expressly or impliedly, by the agreement itself. Its order was not one which required the respondent to put the appellant in the position it should have been, save for the breach, by requiring the respondent to perform its contract. It required the respondent to do something other than what it was, by contract, obligated to do. In making the direction contained in para. (b) of the award it acted in excess of its powers.

Per Spence and Laskin JJ., dissenting: Awards of labour-management boards of arbitration are not appealable under the labour relations legislation of Manitoba or under the federal labour relations legisla-

quent en contravention de l'art. 82 de la convention. De cette décision de la Cour d'appel, l'appelante a, après en avoir obtenu la permission, interjeté appel à cette Cour.

Arrêt (Les Juges Spence et Laskin étant dissidents): L'appel doit être rejeté.

La Cour: La Cour du banc de la Reine du Manitoba était compétente pour connaître de la requête de l'intimée. Le conseil d'arbitrage n'était pas «un office, une commission ou un autre tribunal fédéral», au sens de la définition de ces mots dans l'al. g) de l'art. 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, 1970 (Can.), c. 1, et, par conséquent, les art. 18 et 28 de cette Loi, qui donnent à la Division de première instance de la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale compétence pour examiner les décisions de tels tribunaux à l'exclusion des cours provinciales, lorsque l'affaire tombe dans le champ de ces articles-là, ne s'appliquent pas.

Arrêts mentionnés: *Howe Sound Co. c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663*, [1962] R.C.S. 318; *Re International Nickel Co. of Canada Ltd. and Rivando*, [1956] O.R. 379; *R. v. National Joint Council for the Craft of Dental Technicians*, [1953] 1 Q.B. 704; *Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs*, [1969] R.C.S. 85.

Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson et Pigeon: Le redressement accordé par le conseil relativement au grief était censément, à l'al. a), une exigence que l'intimée mette en application les conditions de la convention collective, ce qui s'apparente à une ordonnance d'exécution directe, mais à l'al. b) il imposait une condition, en ce qui a trait au concours, pour laquelle il n'y avait pas de fondement dans la convention collective. Il ordonnait la tenue d'un concours que la convention n'exigeait pas.

Le conseil n'était pas habile à ordonner un redressement qui n'était pas prévu, soit expressément soit implicitement, dans la convention elle-même. Son ordonnance n'était pas une ordonnance qui exigeait que l'intimée place l'appelante dans la position où celle-ci aurait dû se trouver, si ce n'avait été de la violation, en obligeant l'intimée à exécuter son contrat. Le conseil exigeait que l'intimée fasse une chose qu'elle n'était pas tenue, en vertu de son contrat, de faire. En rendant l'ordonnance que renferme l'al. b) de la décision arbitrale, il a outrepassé ses pouvoirs.

Les Juges Spence et Laskin, dissidents: Les sentences d'un conseil d'arbitrage de litiges patrons-ouvriers ne sont pas sujettes à appel sous le régime de la loi sur les relations de travail du Manitoba ou de la loi

tion which was that applicable in this case. If reviewable at all under procedures to that end, it is for want of jurisdiction or error of law. There was no want of jurisdiction in this case. Error of law there might be if the board had no remedial authority at all in the circumstances of the grievance. But it was conceded that it had remedial power. The remedy that the board applied had a rational relation to the violation and was an effective way of dealing with it in the particular circumstances.

[*Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*, [1969] S.C.R. 85, applied; *Re Polymer Corporation and Oil, Chemical and Atomic Workers International Union, Local 16-14* (1961), 26 D.L.R. (2d) 609, affirmed [1962] S.C.R. 338, *sub nom. Imbleau et al. v. Laskin et al.*, distinguished.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹, allowing an appeal from a judgment of Dickson J. Appeal dismissed, Spence and Laskin JJ. dissenting.

M. Myers, Q.C., for the appellant.

A. S. Dewar, Q.C., and *M. Sali*, for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

MARTLAND J.—The appellant and respondent are parties to a collective agreement which includes provisions to preserve the right of staff announcers, employees of the respondent, to compete with free-lance announcers for programme positions. The collective agreement provides:

24.3 The Corporation fully values the staff announcers' contribution to programs. Staff announcers share participation in program performance, writing and production. Staff announcers will be encouraged to negotiate secondment to programs or program departments where a specialist and expanded role will serve program needs. This is a

fédérale sur les relations de travail, qui est celle qui s'applique dans la présente affaire. Si elles sont de quelque façon sujettes à révision au moyen de procédures à cette fin, c'est pour défaut de compétence ou erreur de droit. Il n'y a pas eu défaut de compétence en l'espèce. Il pourrait y avoir eu erreur de droit si le conseil n'avait absolument pas le pouvoir d'accorder un redressement dans les circonstances du grief. Mais il a été concédé qu'il avait le pouvoir d'accorder un redressement. Le redressement que le conseil a accordé a un rapport rationnel avec la violation et est une façon efficace de la traiter dans les circonstances de l'affaire.

Arrêt appliqué: *Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs*, [1969] R.C.S. 85. Distinction faite avec l'arrêt: *Re Polymer Corporation and Oil, Chemical and Atomic Workers International Union, Local 16-14* (1961), 26 D.L.R. (2d) 609, confirmé par [1962] R.C.S. 338, sous le titre *Imbleau et al. c. Laskin et al.*

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹ accueillant un appel d'un jugement du Juge Dickson. Appel rejeté, les Juges Spence et Laskin étant dissidents.

M. Myers, c.r., pour l'appelante.

A. S. Dewar, c.r., et *M. Sali*, pour l'intimée.

Le jugement du Juge en chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson et Pigeon a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appelante et l'intimée sont parties à une convention collective qui renferme des dispositions visant à conserver aux annonceurs attitrés, employés de l'intimée, le droit d'accéder sur un pied d'égalité avec les annonceurs pigistes aux concours relatifs aux émissions. La convention collective prévoit:

24.3 La Société apprécie à sa juste valeur l'apport des annonceurs aux émissions. Les annonceurs attitrés participent à la diffusion, à la rédaction et à la réalisation des émissions. Ils sont encouragés à négocier leur détachement à des émissions ou à des services d'émission où leur présence, à titre de spécialiste ou en raison de l'extension

¹ (1972), 26 D.L.R. (3d) 124.

¹ (1972), 26 D.L.R. (3d) 124.

recognized Corporation attitude and the practice will be encouraged in the fields of sports, public affairs, features, music, news, outside broadcasts, variety and drama, by way of example, not limitation . . .

24.3.1 In addition, the Corporation retains a staff of supervisory and other specialists in the areas of outside broadcasts, special events and news who may be given preference in assignments of such nature. However, the Corporation intends to preserve the right of announcers to contribute in these areas.

24.3.2 Subject to the limitations specified in Article 24.3.1, the Corporation guarantees to announcers the right of equal opportunity to compete, based on talent and ability . . .

25.1 In order to ensure the continued use of staff announcers in the areas specified in Article 24.3, the Corporation shall give notice of and shall provide an opportunity for announcers to audition, either by personal interview, on microphone or on camera . . .

On September 3, 1970, the respondent engaged two free-lance announcers to host, in Winnipeg, two "hot line" radio series called "Up to Now" and "Talk Back". No notice of the availability of these positions was given to staff announcers and no auditions were held. On October 20, 1970, the appellant filed a grievance alleging that the respondent had hired the free-lance announcers without notice to staff announcers and without opportunity to audition contrary to arts. 25 and 24.3.2 of the collective agreement. The free-lance announcers' contracts expired on June 26 and July 3, 1971.

de leur rôle, servira les intérêts de l'émission. C'est là une ligne de conduite établie par la Société, qu'il convient de favoriser dans les domaines suivants sans que cette énumération soit limitative: sports, affaires publiques, émissions hors série, musique, informations, reportages, variétés, dramatiques. . . .

24.3.1 En outre, la Société maintient en service un personnel de cadres et d'autres spécialistes des reportages courants ou hors série ou des informations, à qui elle peut accorder la préférence dans les missions de ce genre. Toutefois, la Société entend respecter le droit qu'ont les annonceurs d'apporter leur contribution dans ces domaines.

24.3.2 Sous réserve de la préférence prévue à l'alinéa 24.3.1, la Société garantit de mettre les annonceurs sur un pied d'égalité pour l'accès aux concours fondés sur le talent et les aptitudes. . . .

25.1 Afin de garantir que les annonceurs attitrés continueront d'être affectés aux domaines énumérés au paragraphe 24.3, la Société donne préavis des auditions et fournit aux annonceurs l'occasion d'auditionner devant les mircros ou les caméras. . . .

Le 3 septembre 1970, l'intimée a engagé deux annonceurs pigistes pour animer, à Winnipeg, deux séries radiophoniques de «tribune téléphonique» intitulées «Up to Now» et «Talk Back». Aucun avis de la disponibilité de ces postes n'a été donné aux annonceurs attitrés et il n'a pas été tenu d'auditions. Le 20 octobre 1970, l'appelante a présenté un grief alléguant que l'intimée avait retenu les services des annonceurs pigistes sans préavis aux annonceurs attitrés et sans fournir à ces derniers l'occasion d'auditioner, en contravention des articles 25 et 24.3.2 de la convention collective. Les contrats des annonceurs pigistes expiraient le 26 juin et le 3 juillet 1971.

The grievance was submitted to arbitration and hearings were held on February 10, 1971. While the grievance was before the board, the respondent began planning for extensions of the shows in question. Notices of audition were posted this time, but none of the staff announcers applied for fear of prejudicing the outcome of the grievance which was before the arbitration board. As there was no response to these notices, the respondent engaged the two freelance announcers to continue the shows. These extension contracts were executed in June 1971.

On June 30, 1971, the majority award of the arbitration board was pronounced. The board found that the respondent had violated art. 25 and art. 24.3.2 of the collective agreement and ordered:

(a) That the Corporation carry out the terms of the Collective Agreement by immediately giving notice of and providing an opportunity for all Staff Announcers in the Bargaining Unit to audition for the positions to which Haslam and Harvard (the free-lance announcers) were appointed, in accordance with Article 25 and all other relevant provisions of the Agreement.

(b) That the Staff Announcers shall not be measured or compete against Haslam and Harvard, and the most suited of the Staff Announcers shall be entitled to take over the positions assigned to Haslam and Harvard unless the Corporation concludes after the requisite auditions that no Staff Announcer has the talent and ability for the said positions.

On October 15, 1971, the respondent applied to the Court of Queen's Bench for an order setting aside the arbitration award on the ground that the award was made in excess of the board's jurisdiction.

The contention of the respondent on this application was that the powers of the board to grant a remedy were limited to those specifically defined in art. 82 of the collective agreement, which reads as follows:

82 The Arbitration Board shall not have the power to change, modify, extend or amend the provisions of this Agreement or to award costs

Le grief fut soumis à l'arbitrage et des audiences furent tenues le 10 février 1971. Alors que le conseil était saisi du grief, l'intimée a commencé à élaborer des plans pour la prolongation des émissions en question. Cette fois, les avis d'auditions ont été affichés, mais aucun des annonceurs attitrés n'a posé sa candidature par crainte de nuire à l'aboutissement du grief dont le conseil d'arbitrage était saisi. Comme les avis en question n'avaient pas attiré de réponse, l'intimée a engagé les deux annonceurs pigistes pour continuer les émissions. Ces prolongations de contrat furent signées au mois de juin 1971.

Le 30 juin 1971, la décision majoritaire du conseil d'arbitrage fut prononcée. Le conseil a conclu que l'intimée avait violé les articles 25 et 24.3.2 de la convention collective et a ordonné:

[TRADUCTION] a) Que la Société mette en application les conditions de la convention collective en donnant immédiatement préavis des auditions à tous les annonceurs attitrés membres de l'unité de négociation et en leur fournissant l'occasion d'auditionner pour les postes auxquels Haslam et Harvard (les annonceurs pigistes) ont été nommés, conformément à l'article 25 et à toutes les autres dispositions pertinentes de la convention.

b) Que les annonceurs attitrés ne soient pas comparés à Haslam et Harvard ou n'entrent pas en concurrence avec eux, et que les mieux qualifiés parmi les annonceurs attitrés aient le droit d'assumer les postes assignés à Haslam et Harvard sauf si la Société conclut, après avoir tenu les auditions requises, qu'aucun annonceur attitré a le talent et les aptitudes qu'exigent lesdits postes.

Le 15 octobre 1971, l'intimée a demandé à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance d'annulation de la sentence arbitrale en invoquant que la sentence débordait la compétence du conseil.

L'intimée a prétendu dans cette demande que les pouvoirs du conseil d'accorder un redressement étaient restreints à ceux spécifiquement définis dans l'art. 82 de la convention collective, qui se lit comme suit:

82 Le conseil d'arbitrage n'est pas habilité à changer, à réviser, à étendre ou à modifier les dispositions de la convention, ni à accorder

or damages against either party, but it shall have the power to direct, if it thinks proper, that any employee who has been wrongfully suspended, discharged or otherwise disciplined shall be reinstated with pay, in whole or in part, and with any other benefit under this Agreement which may have been lost, or the Board may direct that a discharged employee be reinstated without pay. A majority decision of the Board shall constitute the award.

This submission was not accepted, and the application was refused. The respondent successfully appealed to the Court of Appeal, which held that the board's award had the effect of changing the provisions of the collective agreement and was in contravention of art. 82. The position of the Court of Appeal is set out in the following passage from its reasons:

With great respect to the opinion of Dickson J., *ex officio*, we are of the view that the challenged portion of the award did indeed go beyond the Board's jurisdiction. The right which the agreement conferred upon announcers of the C.B.C. was "the right of equal opportunity to compete, based on talent and ability". It was the right of *equal* opportunity, not one of preferred opportunity. It entitled the announcers to meet all competitors on an equal footing. Conversely, it entitled C.B.C. to bring forward all competitors who might be available, and have them compete against the announcers on an equal footing. The award of the arbitrators, however, now changes the area of competition by excluding therefrom two particular individuals, namely, Haslam and Harvard. In so doing it changes the provisions of the agreement. But the Arbitration Board is expressly declared under Article 82 not to have the power to change the provisions of the agreement. To do what it has no power to do is to act beyond its jurisdiction. An error of that kind, affecting as it does the jurisdiction of the Board, is properly reviewable by the Court.

From this decision the appellant has, with leave, appealed to this Court. It was contended that the board's award did not involve any change in the provisions of the agreement, but that it was granting an appropriate remedy for what was an admitted violation of the agreement. It was urged that without the elimination

des frais et dépens ou dommages-intérêts à l'une ou l'autre partie, mais il est habilité à ordonner, s'il le juge à propos, qu'un employé suspendu, congédié ou autrement puni à tort, soit réintégré dans son emploi, avec réparation de la perte de tout ou partie de son salaire et des autres avantages conventionnels; il peut aussi ordonner que l'employé congédié soit réintégré sans réparation de la perte de son salaire. Une décision prise à la majorité des voix constitue la sentence arbitrale.

Cette prétention n'a pas été accueillie et la demande a été refusée. L'intimée a interjeté appel à la Cour d'appel avec succès, la Cour décidant que la décision du conseil avait eu pour effet de changer les dispositions de la convention collective et qu'elle était en contravention de l'art. 82. La position de la Cour d'appel est exposée dans le passage suivant de ses motifs:

[TRADUCTION] Avec le plus grand respect pour l'opinion de M. le Juge Dickson, juge *ex officio*, nous sommes d'avis que la partie contestée de la décision a outrepassé la compétence du conseil. Le droit que la convention conférait aux annonceurs de Radio-Canada était celui «[d'être mis] sur un pied d'égalité pour l'accès aux concours fondés sur le talent et les aptitudes». C'était le droit à *l'égalité*, non pas celui à une préférence. Il permettait aux annonceurs de rencontrer tous les concurrents sur un pied d'égalité. D'autre part, il permettait à la Société Radio-Canada d'amener tous les candidats disponibles à se présenter aux concours et de les y admettre sur un pied d'égalité avec les annonceurs. La sentence arbitrale, cependant, change maintenant le domaine de compétition en excluant deux personnes en particulier, soit Haslam et Harvard. En ce faisant, elle modifie les dispositions de la convention. Mais l'article 82 déclare expressément que le conseil d'arbitrage n'est pas habilité à changer les dispositions de la convention. En faisant ce qu'il n'est pas habilité à faire, il outrepasse sa compétence. Une erreur de ce genre, touchant la compétence du conseil comme elle le fait, est à bon droit sujette à révision par la Cour.

De cette décision l'appelante a, après en avoir obtenu la permission, interjeté appel à cette Cour. On a prétendu que la sentence arbitrale du conseil ne comportait aucune modification des dispositions de la convention, mais qu'elle accordait un redressement approprié pour ce qui a été admis être une violation de la convention.

of Haslam and Harvard from the competition the relief granted would be ineffective, because the respondent, in order to vindicate its previous action, would select them, and that the board was entitled to fashion a remedy to meet the situation.

The issue for determination is, therefore, the scope of the board's powers in formulating a remedy for an admitted violation of the agreement.

The decision of this Court in *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs*², affirmed the proposition that the powers of a board of arbitration in a labour dispute must be determined from the provisions of the collective agreement. It is there, and only there, that the powers of the board are defined.

The appellant placed substantial reliance upon the decision in *Re Polymer Corporation and Oil, Chemical and Atomic Workers International Union, Local 16-14*³, a judgment of McRuer C.J.H.C., which was adopted in this Court on appeal⁴, at p. 342. In that case a board of arbitration, having determined that a no-strike clause in a collective agreement had been breached, awarded damages to compensate for such breach. Its right to do so was confirmed in the judgment of McRuer C.J.H.C. and, ultimately, by this Court. There was no specific power to award damages spelled out in the collective agreement, but it was held that the question whether the party which had broken the agreement should pay damages, and in what amount, was a dispute or grievance covered by the agreement. Article VI of the agreement provided that:

On a soutenu que, si Haslam et Harvard n'étaient pas écartés du concours, le redressement accordé serait inefficace parce que l'intimité, afin de justifier son acte antérieur, les choisirait, et que le conseil avait le droit de confectionner un redressement propre à la situation.

La question à déterminer est donc celle de l'étendue des pouvoirs du conseil dans la formulation d'un redressement visant une violation admise de la convention.

La décision de cette Cour dans l'affaire *Port Arthur Shipbuilding Company c. Arthurs*², a ratifié la proposition que les pouvoirs d'un conseil d'arbitrage, lors d'un différend de travail, doivent être déterminés à partir des dispositions de la convention collective. C'est là, et uniquement là, que sont définis les pouvoirs du conseil.

L'appelante s'en est fortement rapportée à la décision rendue dans *Re Polymer Corporation and Oil, Chemical and Atomic Workers International Union, Local 16-14*³, jugement de M. le Juge en chef McRuer de la Haute Cour qui fut adopté par cette Cour en appel⁴, à la p. 342. Dans cette affaire-là un conseil d'arbitrage, ayant décidé qu'une clause d'une convention collective interdisant les grèves avait été violée, a adjugé des dommages-intérêts pour réparer cette violation. Son droit d'agir ainsi fut confirmé dans le jugement de M. le Juge en chef McRuer de la Haute Cour et, finalement, par cette Cour. Aucun pouvoir spécifique d'accorder des dommages-intérêts n'était énoncé dans la convention collective, mais il fut décidé que la question de savoir si la partie qui avait violé la convention devait payer des dommages-intérêts, et pour quel montant, constituait un différend ou un grief prévu dans la convention. L'article VI de la convention stipulait que:

² [1969] S.C.R. 85.

³ (1961), 26 D.L.R. (2d) 609.

⁴ [1962] S.C.R. 338, *sub nom. Imbleau et al. v. Laskin et al.*

² [1969] R.C.S. 85.

³ (1961), 26 D.L.R. (2d) 609.

⁴ [1962] R.C.S. 338, *Sub nom. Imbleau et al. c. Laskin et al.*

Any dispute arising between the Company and the Union regarding the administration, interpretation, alleged violation, or application of this Agreement may be submitted in writing by either party as Step No. 3 of the Grievance Procedure.

Article VII provided that:

7.01. Both parties to this Agreement agree that any alleged misinterpretation or violation of the provisions of this Agreement, including any grievance which has been carried through the prescribed steps of the Grievance Procedure outlined in Article VI and which has not been settled, will be referred to a Board of Arbitration at the written request of either of the parties

The reasons for the judgment are stated in the following passage, at pp. 614 and 615:

Article 6.05 is in the broadest terms. It covers in express language any dispute arising between the company and the Union regarding an alleged violation of the agreement. This clause, read with Article 7.01, makes it clear that if this were an ordinary commercial contract any dispute regarding the alleged violation of the agreement would be the proper subject of arbitration and unquestionably on the authority of the *Heyman* case ([1942] A.C. 356) the question as to whether a party who had broken a term of the contract should pay damages and in what amount, would be such a dispute. This agreement comes clearly within the language used by Viscount Simon, L.C., at p. 366.

However, a collective agreement is different in some aspects from an ordinary commercial contract. In the first place, it is an agreement between a labour union and the employer of its members and that raises the question of the power to award damages against the Union. This I shall discuss later. In the second place, it is not that sort of contract that can be terminated by repudiation by one party merely because the other party has broken one of its terms. Under the statute "all differences between the parties" must be settled without stoppage of work. I think this aspect of the matter raises a stronger inference that the matter of damages for breach of the agreement should be assessed by the Board of Arbitration than in the case of a mere commercial contract. It was not argued that if the employer breached the agreement with respect to pay for overtime, for example, an arbitration board would not

[TRADUCTION] Tout différend entre la compagnie et le syndicat concernant l'administration, l'interprétation, la violation alléguée, ou l'application de la présente convention peut être soumis par écrit par l'une ou l'autre partie comme troisième étape de la procédure de grief.

L'article VII stipulait que:

[TRADUCTION] 7.01. Les deux parties à cette convention conviennent que toute fausse interprétation ou violation alléguée des dispositions de la présente convention, y compris tout grief qui a franchi les étapes prévues de la procédure des griefs énoncée à l'article VI et qui n'a pas encore été réglé, doit être déférée à un conseil d'arbitrage sur la demande par écrit de l'une ou l'autre des parties

Les motifs du jugement sont exposés dans le passage suivant, aux pp. 614 et 615:

[TRADUCTION] L'article 6.05 est énoncé dans les termes les plus généraux. Il vise dans un langage précis tout différend surgissant entre la compagnie et le syndicat au sujet d'une violation alléguée de la convention. Cette clause, lue en regard de l'article 7.01, montre clairement que s'il s'agissait d'un contrat commercial ordinaire, tout différend relatif à une violation alléguée de la convention serait à juste titre sujet à l'arbitrage et indubitablement, vu le précédent de l'affaire *Heyman* ([1942] A.C. 356), la question de savoir si un contractant qui a violé une condition du contrat doit payer des dommages-intérêts et dans quelle mesure, constituerait un tel différend. Cette convention s'insère nettement dans les termes employés par le Vicomte Simon, à la p. 366.

Cependant, une convention collective diffère sous certains aspects d'un contrat commercial ordinaire. En premier lieu, c'est une convention entre un syndicat ouvrier et l'employeur de ses membres, ce qui pose la question du pouvoir d'adjuger des dommages-intérêts contre le syndicat. Je traiterai de ce point plus loin. En second lieu, ce n'est pas cette sorte de contrat qui peut prendre fin suivant répudiation par l'une des parties simplement parce que l'autre partie a violé une de ses conditions. En vertu de la loi, «tout différend entre les parties» doit se régler sans arrêt de travail. Je crois que cet aspect de la question permet de conclure plus fermement que lorsqu'il s'agit d'un contrat commercial que la question des dommages-intérêts pour violation de la convention devrait être réglée par le conseil d'arbitrage. On n'a pas prétendu que si l'employeur violait la convention en ce qui a trait à la rémunération des heures supplémentaires,

have power to award just compensation to the employees that had suffered by the breach. A breach of the agreement is a "grievance" to be dealt with and disposed of by an award of the arbitrators.

My conclusion is that unless there is force in the argument that the Board cannot award damages against the Union because it is not a legal entity, I think it must be taken that it has the same jurisdiction with respect to damages suffered by the employer as by the employees.

The conclusion in that case was that, although the awarding of damages was not, in express terms, stated in the agreement as being a power of the board of arbitration, the loss sustained as a result of a breach of the agreement was a part of a "dispute" regarding an "alleged violation" of the agreement.

The object of awarding damages for breach of contract is to put the injured party into the position in which he would have been had the contract been performed. What the board of arbitration sought to do in the *Polymer* case was to put the injured party into that position. Its authority to do so was found, implicitly, though not expressly, in the collective agreement.

The law of contract, as a result of the development of the equitable remedy of specific performance, also recognizes, in certain cases, the right of an injured party to a contract to compel the other party to perform the agreement which he has made.

In the present case, unlike the *Polymer* case, art. 82 of the collective agreement specifically precluded the board from awarding costs or damages against either party. That article is the only one in the agreement which deals with the powers of the board on an arbitration. Article 79 of the agreement, which is one of the articles dealing with the various steps involved in "Grievance Procedure", provides only that, if a grievance has not been resolved as a result of the prior steps, either party may "refer the grievance to final and binding arbitration".

par exemple, un conseil d'arbitrage ne serait pas habile à adjuger une juste compensation aux employés qui ont été victimes de la violation. Une violation de la convention est un «grief» qui doit être traité et réglé par une adjudication des arbitres.

Ma conclusion est que, sauf si on reconnaît de la valeur à la prétention que le conseil ne peut pas adjuger de dommages-intérêts contre le syndicat parce que celui-ci n'est pas une entité juridique, je pense qu'il faut conclure qu'il a la même compétence en ce qui a trait aux dommages subis par l'employeur qu'en ce qui a trait à ceux subis par les employés.

La conclusion dans cette affaire-là a été que, même si l'adjudication de dommages-intérêts n'était pas expressément énoncée dans la convention comme étant un pouvoir du conseil d'arbitrage, la perte subie par suite de la violation de la convention était une partie d'un «différend» relatif à une «violation alléguée» de la convention.

Le but de l'adjudication de dommages-intérêts pour violation de contrat est de placer la partie lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté. Ce qu'a fait le conseil d'arbitrage dans l'affaire *Polymer*, ce fut de placer la partie lésée dans cette situation-là. Sa compétence pour le faire se trouvait, implicitement, quoique pas explicitement, dans la convention collective.

Le droit en matière de contrats, par suite de la création du redressement *d'equity* de l'exécution directe (en nature), reconnaît aussi, en certains cas, le droit d'une partie à un contrat qui a été lésée d'obliger l'autre partie à l'exécution de la convention qu'elle a conclue.

En la présente instance, contrairement à l'affaire *Polymer*, l'art. 82 de la convention collective interdit spécifiquement au conseil d'accorder des frais et dépens ou dommages-intérêts à l'une ou l'autre partie. Cet article est le seul de la convention qui traite des pouvoirs du conseil en matière d'arbitrage. L'article 79 de la convention, qui est l'un des articles traitant des diverses étapes à franchir dans la procédure des griefs, stipule seulement que, si un grief n'a pas été réglé au cours des étapes antérieures, l'une ou l'autre des parties peut «en référer à un

The remedy granted by the board in respect of the grievance purported, in para. (a), to be a requirement that the respondent carry out the terms of the collective agreement, which is akin to an order for specific performance, but in para. (b) it imposed a condition, in respect of the competition, for which there was no basis in the collective agreement. It ordered the holding of a competition which that agreement did not require.

In my opinion the board had no power to order any remedy which was not contemplated, either expressly or impliedly, by the agreement itself. Its order was not one which required the respondent to put the appellant in the position in which it should have been, save for the breach, by requiring the respondent to perform its contract. It required the respondent to do something other than what it was, by contract, obligated to do. In making the direction contained in para. (b) of the award it acted in excess of its powers.

I am in agreement with the reasons of my brother Laskin maintaining the jurisdiction of the Court of Queen's Bench of Manitoba to deal with the application which was made to it by the respondent.

I would dismiss this appeal with costs.

The judgment of Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—This case concerns the remedial powers of labour-management arbitrators. It originated in a motion by the respondent corporation to set aside the award of a board of arbitration under a collective agreement. Dickson J.A., sitting *ex officio* as a member of the Court of Queen's Bench of Manitoba, dismissed the motion. The Manitoba Court of Appeal reversed on the sole ground that the effective remedial portion of the award "went beyond the [arbitration] board's juris-

conseil d'arbitrage, dont la décision est sans appel et obligatoire».

Le redressement accordé par le conseil relativement au grief était censément, à l'al. a), une exigence que l'intimée mette en application les conditions de la convention collective, ce qui s'apparente à une ordonnance d'exécution directe, mais à l'al. b) il imposait une condition, en ce qui a trait au concours, pour laquelle il n'y avait pas de fondement dans la convention collective. Il ordonnait la tenue d'un concours que la convention n'exigeait pas.

A mon avis le conseil n'était pas habile à ordonner un redressement qui n'était pas prévu, soit expressément soit implicitement, dans la convention elle-même. Son ordonnance n'était pas une ordonnance qui exigeait que l'intimée place l'appelante dans la position où celle-ci aurait dû se trouver, si ce n'avait été de la violation, en obligeant l'intimée à exécuter son contrat. Le conseil exigeait que l'intimée fasse une chose qu'elle n'était pas tenue, en vertu de son contrat, de faire. En rendant l'ordonnance que renferme l'al. b) de la décision arbitrale, il a outrepassé ses pouvoirs.

J'adopte les motifs de mon collègue le Juge Laskin reconnaissant la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour connaître de la demande qui lui a été faite par l'intimée.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Le jugement des Juges Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—La présente affaire a trait aux pouvoirs curatifs des arbitres des différends patrons-ouvriers. Elle a pris sa source dans une requête de la société intimée en vue d'infliger la sentence d'un conseil d'arbitrage sous le régime d'une convention collective. M. le Juge d'appel Dickson, siégeant d'*officio* comme membre de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, a rejeté la requête. La Cour d'appel du Manitoba a infirmé cette décision pour le seul motif que la partie effectivement

diction". My opinion is that Dickson J.A. was right and the Court of Appeal was wrong.

The issue in this Court is narrow. It is so for three reasons. First, the corporation stands as an admitted violator of the collective agreement; second, the board of arbitration was properly invested with jurisdiction to hear and determine the grievance out of which the Court proceedings emerged; and, third, counsel for the corporation conceded that the board had remedial authority beyond merely declaring that a violation of the collective agreement had occurred. Although (in his language) it could have awarded specific performance, he submitted that this was impractical in the circumstances.

Awards of labour-management boards of arbitration are not appealable under the labour relations legislation of Manitoba or under the federal labour relations legislation which was that applicable in this case. If reviewable at all under procedures to that end, it is for want of jurisdiction or error of law. In my vocabulary, there was no want of jurisdiction in this case. Error of law there might be if the board had no remedial authority at all in the circumstances of the grievance. But it is conceded that it had remedial power. Error of law becomes, therefore, a very elusive matter when it is reduced to a calculation whether the board's remedy was too strong for a Court to countenance. I need not say whether I would have administered the same relief. It is enough, in my view, that the board could apply a remedy and (I am prepared to add) the remedy has a rational relation to the violation and is an effective way of dealing with it in the particular circumstances. Courts ought not, save in cases of obvious error, to interfere with the domestic administration of collective agreements by adjudicative agencies constituted under such agreements. Legislatures have, it seems to me, made this point in requiring machinery for the final and binding settlement of grievances respecting alleged violations of col-

curative de la sentence (traduction) «a outre-passé la compétence du conseil [d'arbitrage]». Je suis d'avis que M. le Juge d'appel Dickson avait raison et que la Cour d'appel avait tort.

La question devant cette Cour est restreinte. Elle l'est pour trois raisons. Premièrement, la société y figure comme un violateur avoué de la convention collective; deuxièmement, le conseil d'arbitrage a été régulièrement investi de la compétence pour entendre et décider le grief qui a donné naissance aux procédures judiciaires; et, troisièmement, l'avocat de la Société a admis que le conseil avait un pouvoir curatif allant au delà d'une simple déclaration qu'une violation de la convention collective a eu lieu. Bien que (selon les propres termes de l'avocat) le conseil aurait pu ordonner l'exécution directe (en nature), l'avocat de la société a fait valoir que cela n'était pas pratique dans les circonstances.

Les sentences d'un conseil d'arbitrage de litiges patrons-ouvriers ne sont pas sujettes à appel sous le régime de la loi sur les relations de travail du Manitoba ou de la loi fédérale sur les relations de travail qui était celle qui s'appliquait dans la présente affaire. Si elles sont de quelque façon sujettes à révision au moyen de procédures à cette fin, c'est pour défaut de compétence ou erreur de droit. À mon sens, il n'y a pas eu défaut de compétence en l'espèce. Il pourrait y avoir eu erreur de droit si le conseil n'avait absolument pas de pouvoir curatif dans les circonstances du grief. Mais il a été concedé qu'il avait un pouvoir curatif. Une erreur de droit devient, par conséquent, une chose très impalpable lorsqu'on la réduit à un calcul destiné à établir si le redressement fourni par le conseil était trop fort pour qu'une cour le sanctionne. Je n'ai pas besoin de dire si j'aurais accordé le même redressement. Il suffit, selon moi, que le conseil pouvait accorder un redressement et que (je suis prêt à l'ajouter) le redressement a un rapport rationnel avec la violation et est une façon efficace de la traiter dans les circonstances de l'affaire. Les cours ne doivent pas intervenir, sauf dans les cas d'erreur manifeste, dans l'administration interne des conventions collectives par les organismes d'arbitrage consti-

lective agreements. Moreover, it is not as if the members of the board of arbitration in this case were uninformed persons. All three were lawyers and, even if this certifies only to experience, all three were Queen's counsel.

It is my view that this Court has already accepted the principle that Courts should play only a limited role in reviewing the awards of labour-management boards of arbitration: see *International Association of Machinists and Aerospace Workers, Flin Flon Lodge No. 1848 et al. v. Hudson Bay Mining and Smelting Co. Ltd.*⁵ There, the issue was whether a board of arbitration had committed a reviewable error in its construction of a substantive provision of a collective agreement. Here there is an even narrower question involved. It does not easily lend itself to error of law classification, any more than did the comparable question in the *Polymer* case⁶, once the principle is accepted that a labour board of arbitration has remedial powers, unless expressly excluded or confined, in relation to the particular matter of substance which is before it.

I turn to the facts which are not in dispute so far as they relate to the issue in this Court. Under the collective agreement between the corporation and the appellant union, staff announcers were entitled to "the right of equal opportunity to compete, based on talent and ability" for certain assignments as specified in art. 24.3.2 of the collective agreement. This involved giving an audition to those competing, be they outside announcers or staff announcers, as prescribed by art. 25. I note particularly the stipulation of art. 25.3 that "in the administration of the audition policy, the Corporation

tués en vertu de semblables conventions. Les législatures ont, il me semble, tenu à établir ce point en exigeant un mécanisme de règlement définitif et exécutoire de griefs découlant de violations alléguées de conventions collectives. En outre, ce n'est pas comme si les membres du conseil d'arbitrage en l'instance étaient des personnes ignorantes du sujet. Tous les trois étaient des avocats et, même si ceci ne fait foi que de leur expérience, tous les trois étaient des conseils de la Reine.

Je suis d'avis que cette Cour a déjà accepté le principe que les cours ne doivent jouer qu'un rôle restreint en révisant les sentences des conseils d'arbitrage patrons-ouvriers: voir *International Association of Machinists and Aerospace Workers, Flin Flon Lodge No. 1848 et al. c. Hudson Bay Mining and Smelting Co. Ltd.*⁵ Dans cette affaire-là, la question était de savoir si un conseil d'arbitrage avait commis une erreur sujette à révision dans son interprétation d'une disposition de fond d'une convention collective. Ici, la question est encore plus restreinte. Elle ne se classe pas facilement comme une erreur de droit, pas plus que ne le faisait la question analogue de l'affaire *Polymer*⁶, une fois accepté le principe qu'un conseil d'arbitrage en matière de relations de travail possède des pouvoirs curatifs, sauf dans le cas d'exclusion ou de restriction expresse, relativement à la question de fond précise qui lui est soumise.

Passons maintenant aux faits qui ne sont pas contestés, dans la mesure où ils ont un rapport avec le litige en cette Cour. En vertu de la convention collective signée par la société et l'association appelante, les annonceurs attitrés avaient le droit de se voir mettre sur «un pied d'égalité pour l'accès aux concours fondés sur le talent et les aptitudes» pour certaines fonctions spécifiées à l'art. 24.3.2 de la convention collective. Cela comprend le droit pour tous les candidats d'auditionner, qu'ils soient des annonceurs indépendants ou des annonceurs attitrés, comme le prescrit l'art. 25. Je retiens particuliè-

⁵ [1968] S.C.R. 113.

⁶ [1962] S.C.R. 338.

⁵ [1968] R.C.S. 113.

⁶ [1962] R.C.S. 338.

recognizes its responsibilities to provide work opportunities for its staff announcers in the areas concerned." The corporation assigned two persons, Harvard and Haslam, who were not staff announcers, to two "hot line" programmes (which were assignments within arts. 24 and 25) without affording to staff announcers an opportunity to audition. The union lodged a grievance which ultimately went to arbitration under the collective agreement. The arbitration board was unanimous that there had been a violation of the collective agreement by the corporation. A majority of the board decreed remedial relief as follows:

(a) That the Corporation carry out the terms of the Collective Agreement by immediately giving notice of and providing an opportunity for all Staff Announcers in the Bargaining Unit to audition for the positions to which Haslam and Harvard were appointed, in accordance with Article 25 and all other relevant provisions of the Agreement.

(b) That the Staff Announcers shall not be measured or compete against Haslam and Harvard, and the most suited of the Staff Announcers shall be entitled to take over the positions assigned to Haslam and Harvard unless the Corporation concludes after the requisite auditions that no Staff Announcer has the talent and ability for the said positions.

The corporation's nominee dissented, holding that the terms of the collective agreement precluded specific performance and that, in any event, he was not convinced that the remedy sought by the union (which was that set out in para. (b) above) was an effective one.

No objection was taken in this Court nor, apparently, in the Manitoba Court of Appeal, to para. (a) of the remedial direction. It is para. (b) that was attacked as being unauthorized. There is much to be said for one of the grounds of the decision of Dickson J. A. that the corporation should fail because its position before him was

rement la stipulation de l'art. 25.3, notamment: «dans l'application de sa politique en matière d'auditions, la Société reconnaît qu'il lui incombe de fournir à ses annonceurs attitrés l'occasion de travailler dans les domaines visés.» La société a affecté deux personnes, Harvard et Haslam, qui n'étaient pas des annonceurs attitrés, à deux «tribunes téléphoniques» (des affectations visées par les articles 24 et 25) sans fournir aux annonceurs attitrés l'occasion d'auditionner. L'association a présenté un grief qui fut en dernier ressort soumis à un conseil d'arbitrage en vertu de la convention collective. Le conseil d'arbitrage a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de la convention collective par la société. Le Conseil, à la majorité, a décrété le redressement suivant:

[TRADUCTION] a) Que la Société mette en application les conditions de la convention collective en donnant immédiatement préavis des auditions à tous les annonceurs attitrés membres de l'unité de négociation et en leur fournissant l'occasion d'auditionner pour les postes auxquels Haslam et Harvard ont été nommés, conformément à l'article 25 et à toutes les autres dispositions pertinentes de la convention.

b) Que les annonceurs attitrés ne soient pas comparés à Haslam et Harvard ou n'entrent pas en concurrence avec eux, et que les mieux qualifiés parmi les annonceurs attitrés aient le droit d'assumer les postes assignés à Haslam et Harvard sauf si la Société conclut, après avoir tenu les auditions requises, qu'aucun annonceur attitré a le talent et les aptitudes qu'exigent lesdits postes.

La personne nommée par la société a exprimé sa dissidence, concluant que les conditions de la convention collective interdisaient l'exécution directe et que, à tout prendre, elle n'était pas convaincue que le redressement cherché par l'association (celui qui est énoncé dans l'alinéa b) précité) était un redressement efficace.

Il n'y a pas eu contestation en cette Cour ni, apparemment, en Cour d'appel du Manitoba, de l'alinéa a) de l'ordonnance curative. C'est l'alinéa b) qui fut attaqué comme n'étant pas autorisé. Il y a beaucoup à dire en faveur de l'un des motifs de la décision de M. le Juge d'appel Dickson, soit que la société devrait être débou-

that the board of arbitration could only grant declaratory relief. That position was abandoned by the corporation, at least in this Court. The Court of Appeal found that the challenged direction in para. (b) was in the teeth of art. 82 of the collective agreement. There is a fallacy in its reasoning. The fallacy lies in the fact that it confuses the issue of the proper interpretation and application of arts. 24 and 25 with the remedy appropriate to a breach of those articles.

Article 82 reads as follows:

The Arbitration Board shall not have the power to change, modify, extend or amend the provisions of this Agreement or to award costs or damages against either party, but it shall have the power to direct, if it thinks proper, that any employee who has been wrongfully suspended, discharged or otherwise disciplined shall be reinstated with pay, in whole or in part, and with any other benefit under this Agreement which may have been lost, or the Board may direct that a discharged employee be reinstated without pay. A majority decision of the Board shall constitute the award.

I agree with Dickson J. A. on his interpretation of this article. There is no basis for any contention that in its substantive determination the board of arbitration in any way changed or extended the terms of the collective agreement. The exclusion of the remedies of damages or costs, qualified by the exception in the case of wrongful discharge, suspension or discipline of an employee, left the board of arbitration free to apply other remedies in other cases. That is the plain sense of the *Polymer* case, *supra*.

If the grievance in the present case could have been pursued on a *quia timet* basis, before Harvard and Haslam had been improperly assigned to the particular shows, the board of arbitration would have been in a clear position to require strict compliance with arts. 24 and 25. The staff announcers could then have been given an equal opportunity to compete with the two outside men and with any others aspiring to

tée parce qu'elle a pris devant lui la position que le conseil d'arbitrage ne pouvait accorder qu'un redressement déclaratoire. Cette position a été abandonnée par la société, tout au moins en cette Cour. La Cour d'appel a conclu que la directive contestée que contient l'alinéa b) était en opposition directe avec l'art. 82 de la convention collective. Il y a une erreur dans son raisonnement, qui réside dans le fait qu'elle confond la question de l'interprétation juste et de l'application des articles 24 et 25 avec le redressement approprié d'une violation de ces articles.

L'article 82 se lit comme suit:

Le conseil d'arbitrage n'est pas habilité à changer, à réviser, à étendre ou à modifier les dispositions de la convention, ni à accorder des frais et dépense ou dommages-intérêts à l'une ou l'autre partie, mais il est habilité à ordonner, s'il le juge à propos, qu'un employé suspendu, congédié ou autrement puni à tort, soit réintégré dans son emploi, avec réparation de la perte de tout ou partie de son salaire et des autres avantages conventionnels; il peut aussi ordonner que l'employé congédié soit réintégré sans réparation de la perte de son salaire. Une décision prise à la majorité des voix constitue la sentence arbitrale.

Je suis d'accord avec M. le Juge d'appel Dickson sur son interprétation de cet article. Il n'y a aucun fondement à une prétention que dans sa décision quant au fond le conseil d'arbitrage a changé de quelque façon que ce soit les conditions de la convention collective ou les a étendues. L'exclusion du redressement par voie de dommages-intérêts ou dépens, sous réserve de l'exception du cas de congédiement, de suspension ou de punition à tort d'un employé, laissait au conseil d'arbitrage la liberté d'accorder d'autres redressements dans d'autres cas. C'est le sens évident de l'arrêt *Polymer*, précité.

Si le grief dans la présente affaire avait pu être présenté sur une base *quia timet*, avant que Harvard et Haslam aient été à tort affectés aux programmes en question, le conseil d'arbitrage se serait trouvé en position nette d'exiger une soumission stricte aux articles 24 et 25. Les annonceurs attitrés auraient alors bénéficié d'une chance égale d'entrer en concurrence avec les deux personnes de l'extérieur et avec tout autre

the work. On the other hand, if the shows were of such limited duration as not to survive beyond the date of the arbitration decision, let alone any further time involved in Court proceedings (and this was in fact the case so far as Harvard was concerned when Dickson J. A. gave his reasons), the union would be left without any remedy, since damages could not be awarded. By seeking to salvage some work opportunity for staff announcers in the light of the corporation's violation of its obligations, the board of arbitration acted reasonably in the circumstances. Indeed, it still left open the possibility of engaging Haslam if no staff announcer proved adequate to the assignment.

Since damages are excluded, it would cost the violator nothing if the relief in this case was necessarily limited by the substantive terms that were violated. That would make it simply declaratory. So long as it was not expressly excluded by the terms of the collective agreement, the particular remedy, reflected in paras. (a) and (b) above, was a matter for the board of arbitration if it had remedial authority. As to this, I have already referred to the *Polymer* case, *supra*, and to the principle which underlies it. I have referred also to the concession of counsel for the corporation that remedial authority resided in the board which was not limited to an innocuous declaration. I do not understand counsel's submission that specific performance would be impractical in the circumstances, unless this had reference to Harvard's concluded assignment, and possibly also to the ending of that of Haslam by the time a final Court decision was rendered. I would add, lest it be thought that this was overlooked, that neither Harvard nor Haslam can urge against the union any rights that they may have against the corporation. The board's direction in para. (b) is not a matter of a wrongful preference to staff announcers under an erroneous interpretation of the collective agreement (which is what the Court of Appeal said), but rather the application of redress to staff announcers wrongly prejud-

aspirant à ce poste. Par ailleurs, si les programmes avaient une durée si courte qu'ils ne pouvaient pas survivre au-delà de la date de la décision arbitrale, sans parler de toute période supplémentaire requise par les procédures devant les tribunaux (et c'est effectivement ce qui était arrivé dans le cas de Harvard lorsque M. le Juge d'appel Dickson a exposé ses motifs), l'association se trouvait privée de tout redressement, puisque des dommages-intérêts n'auraient pu être adjugés. En cherchant à sauvegarder quelques chances d'emploi pour les annonceurs attitrés étant donné la violation par la société de ses obligations, le conseil d'arbitrage a agi raisonnablement dans les circonstances. En effet, il laissait la possibilité de retenir les services de Haslam si aucun annonceur attitré ne s'avérait apte à remplir le poste.

Puisque les dommages-intérêts sont exclus, il n'en coûterait rien au violateur si le redressement en cette affaire était limité nécessairement par les dispositions de fond qui ont été violées. Le redressement deviendrait alors simplement déclaratoire. Dans la mesure où les conditions de la convention collective ne l'excluent pas expressément, le redressement précis, dont il est fait état aux alinéas a) et b) précités, était du ressort du conseil d'arbitrage si celui-ci avait compétence de redressement. En cela, je me suis déjà reporté à l'affaire *Polymer*, précitée, et au principe qui y est sous-jacent. J'ai aussi fait mention de la reconnaissance par l'avocat de la société que le conseil était investi d'un pouvoir de redressement qui ne se limitait pas à une déclaration insignifiante. Je ne comprends pas la prétention de l'avocat qu'une exécution directe serait peu pratique dans les circonstances, à moins qu'il n'ait voulu parler de la tâche terminée de Harvard, et peut-être aussi de l'arrivée à terme de celle de Haslam avant qu'une décision judiciaire finale soit rendue. Je puis ajouter, pour qu'on ne pense pas que je ne me suis pas préoccupé de ce point, que ni Harvard ni Haslam ne peuvent faire valoir contre l'association des droits qu'ils peuvent revendiquer contre la société. L'ordonnance du conseil contenue à l'alinéa b) n'est pas une question de préférence injuste pour les annonceurs attitrés en vertu

iced by the corporation's violation of the collective agreement.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Manitoba Court of Appeal and restore the judgment of Dickson J. A. The appellant union should have its costs throughout.

At the opening of this appeal, this Court invited counsel to address it on the jurisdiction of the Manitoba Court of Queen's Bench to entertain the corporation's motion. The reason for this concern lay principally in the fact that the motion was launched after the *Federal Court Act*, 1970 (Can.), c. 1, was brought into force. Sections 18 and 28 of that Act give the Trial Division of the Federal Court and the Federal Court of Appeal jurisdiction to review decisions of "a federal board, commission or other tribunal", to the exclusion of provincial Courts where the case falls within those sections. If the board of arbitration in the present case was "a federal board, commission or other tribunal", then undoubtedly there would have been no jurisdiction in the Manitoba Courts to entertain the motion to set aside its award. Another aspect of concern about the jurisdiction of the Manitoba Courts lay in the reach of this Court's decision in *Howe Sound Co. v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663*.⁷

It does not appear that either of these points was taken or argued before Dickson J.A. sitting at first instance or before the Manitoba Court of Appeal. For the reasons that follow, I do not think that they oust the jurisdiction of the Manitoba Courts in this case.

The principal issue, whether the *Federal Court Act* ousted their jurisdiction, turns

d'une interprétation erronée de la convention collective (c'est ce qu'a dit la Cour d'appel), mais plutôt l'application d'une réparation envers les annonceurs attitrés injustement lésés par la violation de la convention collective par la société.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer le jugement de la Cour d'appel du Manitoba et de rétablir le jugement de M. le Juge d'appel Dickson. L'association appelante a droit à ses dépens dans toutes les Cours.

Lors de l'ouverture de l'appel, cette Cour a invité les avocats à se faire entendre sur la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour connaître de la requête de la société. Le motif de l'intérêt porté à cette question-là réside principalement dans le fait que la requête fut lancée après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale*, 1970 (Can.), c.1. Les articles 18 et 28 de cette Loi donnent à la Division de première instance de la Cour fédérale compétence pour examiner les décisions d'"un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral", à l'exclusion des cours provinciales lorsque l'affaire tombe dans le champ de ces articles-là. Si le conseil d'arbitrage en la présente affaire était "un office, une commission ou un autre tribunal fédéral", alors sans aucun doute les cours du Manitoba n'auraient pas eu compétence pour connaître d'une requête en vue d'infirmer sa sentence. Un autre aspect de l'intérêt accordé à la compétence des cours du Manitoba réside dans la portée de la décision de cette Cour dans l'affaire *Howe Sound Co. c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers, (Canada), Local 663*.⁷

Il ne paraît pas que l'un ou l'autre de ces points ait été soulevé ou plaidé devant M. le Juge d'appel Dickson siégeant en première instance ni devant la Cour d'appel du Manitoba. Pour les motifs énoncés ci-après, je ne crois pas qu'ils soustraient l'affaire à la compétence des cours manitobaines.

La principale question, savoir si la *Loi sur la Cour fédérale* soustrait l'espèce à leur compé-

⁷ [1962] S.C.R. 318.

⁷ [1962] R.C.S. 318.

squarely on whether the board of arbitration was "a federal board, commission or other authority", within the definition of these words in s. 2(g) of the *Federal Court Act*. The definition is as follows:

"federal board, commission or other tribunal" means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867*.

In my opinion, the "jurisdiction or powers" of the board of arbitration were not conferred by or under an Act of the Parliament of Canada. They came from the collective agreement. The *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*, R.S.C. 1952, c. 152, as it stood when the relevant collective agreement was executed between the parties, provided only, in s. 19 thereof, that every collective agreement contain a provision "for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences . . . concerning its meaning or violation"; and failing such a provision the Canada Labour Relations Board was required to prescribe one, as a term of the collective agreement, upon application by either party to the agreement. I cannot regard the bare direction for a provision for final settlement of all differences as to the meaning or violation of the terms of a collective agreement as bringing any instrument for such settlement, be it a board of arbitration as in this case or some other agency, within the category of the public tribunals which are envisaged by the definition in s. 2(g).

I am not put in any doubt as to the correctness of this view by the subsequent amendment of the *Canada Labour Code*, of which the

tence, est solidement axée sur la question de savoir si le conseil d'arbitrage était «un office, une commission ou un autre tribunal fédéral», au sens de la définition de ces mots dans l'al. g) de l'art. 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* qui se lit comme suit:

«office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 97 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

À mon avis, la «compétence ou [les] pouvoirs» du conseil d'arbitrage n'ont pas été conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi. Ils provenaient de la convention collective. La *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, S.R.C. 1952, c. 152, comme elle existait lorsque la convention collective en question fut signée par les parties, prévoyait seulement, à son art. 19, que toute convention collective doit contenir une disposition «pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends. . . concernant le sens ou la violation de la convention»; et à défaut de telle disposition, le Conseil des relations ouvrières du Canada était tenu d'en prescrire une, comme condition de la convention collective, à la demande de l'une ou l'autre partie à la convention. Je ne puis regarder la directive stricte d'insérer une disposition pour le règlement définitif de tout différend concernant le sens ou la violation des conditions d'une convention collective comme ramenant tout instrument de semblable règlement, qu'il s'agisse d'un conseil d'arbitrage comme c'est ici le cas ou de quelque autre organisme, dans la catégorie des tribunaux publics qu'envisage la définition contenue à l'art. 2, al. g).

Ma conviction du bien-fondé de cette opinion reste inébranlée devant la modification subséquente du *Code canadien du travail*, auquel a

Industrial Relations and Disputes Investigation Act became part in R.S.C. 1970, c. L-1. Section 156(3) of 1972 (Can.), c. 18, provides that "for the purposes of the *Federal Court Act*, an arbitrator appointed pursuant to a collective agreement or an arbitration board is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act". This amendment forecloses contention on the matter, but it cannot be taken as an assertion by Parliament that a different position prevailed without it.

The conclusion to which I have come is irrespective of whether the board of arbitration is a statutory tribunal to which *certiorari*, or the analogous remedy of a motion to quash or to set aside, lies. I agree with the submission of counsel that whether or not *certiorari* or some like remedy applies to awards of the board is not a test of the supervening jurisdiction of the Federal Courts under ss. 18 and 28. There is, however, some affinity between these questions because the characterization of a board of arbitration as a statutory tribunal, one to which parties are by statute compelled to resort, has been made the test of whether the prerogative writs of *certiorari*, *mandamus* and prohibition lie to a board of arbitration.

The Ontario Court of Appeal brought this issue to the fore in *Re International Nickel Co. of Canada Ltd. and Rivando*⁸. It held that the effect of the provincial labour relations legislation, which at the time did no more than require final and binding settlement by arbitration of differences as to the interpretation, application, administration or violation of collective agreements, was to make boards of arbitration established under such agreements statutory tribunals whose decisions were reviewable on *certiorari*. It could not be said that boards of arbitration

é été intégrée la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* dans le c. L-1 des S.R.C. 1970. L'article 156, par. 3, de 1972 (Can.), c. 18, stipule que «aux fins de la *Loi sur la Cour fédérale*, ni un conseil d'arbitrage, ni un arbitre nommé en application d'une convention collective n'est un office, commission ou autre tribunal fédéral au sens où l'entend cette loi». Cette modification règle d'avance tout litige sur la question mais on ne peut l'interpréter comme une assertion par le Parlement que, sans elle, une situation différente existait.

La conclusion à laquelle je suis arrivé, je la tire indépendamment de la question de savoir si le conseil d'arbitrage est un tribunal «statutaire» (*statutory*), devant lequel des procédures en *certiorari*, ou le recours analogue d'une requête en annulation ou en cassation, peuvent être engagées. J'accepte la prétention de l'avocat que la question de savoir si le *certiorari* ou quelque autre recours du genre s'applique aux sentences du conseil ne constitue pas un critère du pouvoir d'intervention des Cours fédérales sous le régime des art. 18 et 28. Il y a, toutefois, une certaine affinité entre ces questions parce que la caractérisation d'un conseil d'arbitrage comme étant un tribunal statutaire, auquel la loi oblige les parties à recourir, a été constituée le critère applicable pour déterminer si les brefs de prérogative dits de *certiorari*, *mandamus* et prohibition peuvent être dirigés contre un conseil d'arbitrage.

La Cour d'appel de l'Ontario a mis cette question de l'avant dans *Re International Nickel Co. of Canada Ltd. and Rivando*⁸. Elle a décidé que l'effet de la législation provinciale en matière de relations de travail, qui à l'époque ne faisait rien de plus qu'exiger un règlement définitif et obligatoire, par voie d'arbitrage, des différends portant sur l'interprétation, l'application, l'administration ou la violation de conventions collectives, était de faire des conseils d'arbitrage établis en vertu de telles conventions des tribunaux statutaires dont les décisions étaient sujet-

⁸ [1956] O.R. 379.

⁸ [1956] O.R. 379

under the then Ontario legislation had their statutory powers and duties conferred by that legislation. Yet this was one of the tests of subjection to *certiorari* which was mentioned by Lord Goddard in *Regina v. National Joint Council for the Craft of Dental Technicians*⁹, upon which the Court in the *Rivando* case relied.

In the *Howe Sound* case, *supra*, this Court held that the *Rivando* decision was inapplicable to an arbitration board established under a collective agreement and in pursuance of a statutory requirement that collective agreement differences be submitted to final and conclusive settlement "by arbitration or otherwise". The phrase "by arbitration or otherwise" (in contrast to the Ontario provision which requires final settlement "by arbitration only") is found in the Manitoba labour relations statute and is in the relevant provision, now s. 125 of the *Canada Labour Code*. It appears, therefore, that whether or not the *Rivando* case was correctly decided on its facts and on the legislation with which it dealt, this Court was not prepared to hold that legislation requiring finality of decision on collective agreement differences "by arbitration or otherwise" gave the character of a statutory tribunal (to which *certiorari* would lie) to a board of arbitration established under a collective agreement. However, the Court in the *Howe Sound* case did go on to say that the fact that *certiorari* would not lie did not mean that review under the common law or under a general arbitration statute was precluded.

This latter point was restated and expanded by this Court in *Port Arthur Shipbuilding Co. v.*

tes à révision sur *certiorari*. On ne saurait dire que les conseils d'arbitrage sous le régime de la législation ontarienne d'alors s'étaient vu conférer leurs droits et attributions statutaires par ladite législation. Pourtant, c'était un des critères d'assujettissement à *certiorari* qui avait été mentionné par Lord Goddard dans l'arrêt *Regina v. National Joint Council for the Craft of Dental Technicians*⁹, sur lequel la Cour s'est fondée dans l'affaire *Rivando*.

Dans l'affaire *Howe Sound*, précitée, cette Cour a conclu que la décision *Rivando* ne s'appliquait pas à un conseil d'arbitrage établi sous le régime d'une convention collective et conformément à une exigence légale de soumettre les différends découlant d'une convention collective à un règlement définitif et sans appel «par arbitrage ou autrement». L'expression «par arbitrage ou autrement» (qui fait contraste avec la disposition de la disposition législative ontarienne qui exige un règlement final «par arbitrage seulement») se retrouve dans la loi du Manitoba sur les relations de travail et est dans la disposition pertinente, maintenant l'art. 125 du *Code canadien du travail*. Il semble, par conséquent, qu'indépendamment de la question de savoir si l'affaire *Rivando* avait été bien jugée ou non compte tenu de ses faits et de la législation qui entrait en jeu, cette Cour, elle, n'était pas disposée à conclure qu'une loi exigeant le règlement définitif de différends découlant d'une négociation collective «par arbitrage ou autrement» octroyait le caractère de tribunal statutaire (contre lequel pouvaient être dirigées des procédures de *certiorari*) à un conseil d'arbitrage établi sous le régime d'une convention collective. Cependant, la Cour dans l'affaire *Howe Sound* a poursuivi en disant que le fait qu'il n'y avait pas ouverture à *certiorari* ne signifiait pas qu'une révision en vertu de la common law ou en vertu d'une loi générale sur l'arbitrage était exclue.

Cette Cour a reformulé et élargi ce dernier point dans l'affaire *Port Arthur Shipbuilding Co.*

⁹ [1953] 1 Q.B. 704.

⁹ [1953] 1 Q.B. 704.

*Arthurs*¹⁰, at pp.94-95. The effect of what was said there is to deny homage to technicality, and to make it clear that where the proceedings to review a decision of a board of arbitration are by way of a motion to quash or to set aside the award, dispensing with the issue of a writ of *certiorari*, it matters not whether the board of arbitration is or is not a statutory tribunal in any strict sense. I agree with this view of the issue and would add that it would be equally resolved by the bringing of an action for a declaration. Having regard to the form of the proceedings in the present case, it is unnecessary to consider whether the board of arbitration was a statutory tribunal in the *Rivando* sense or was a non-statutory tribunal in the *Howe Sound* sense. In either case, there was jurisdiction in the Manitoba Court of Queen's Bench.

The notice of motion by which the proceedings in this case was begun was an originating notice for an order that the award herein be set aside. It was hence a proper proceeding by which to seek review.

Appeal dismissed with costs, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Pollock, Nurgitz, Skwark, Bromley & Myers, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Thompson, Dewar, Sweatman, Winnipeg.

*c. Arthurs*¹⁰, aux pp. 94-95. L'effet de ce qui y a été dit est de refuser de s'incliner devant des questions de forme et de faire voir clairement que lorsque les procédures en vue de la révision d'une décision d'un conseil d'arbitrage se font au moyen d'une requête en annulation ou cassation de sentence, sans délivrance d'un bref de *certiorari*, il n'est pas important que le conseil d'arbitrage soit ou ne soit pas un tribunal statutaire dans un sens strict. Je souscris à cette façon de voir la question et je veux ajouter que celle-ci serait également résolue par l'institution d'une action déclaratoire. En ce qui a trait à la forme des procédures en l'espèce présente, il n'est pas nécessaire de considérer si le conseil d'arbitrage était un tribunal statutaire au sens de l'affaire *Rivando* ou s'il était un tribunal non statutaire au sens de l'affaire *Howe Sound*. Dans un cas comme dans l'autre, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba était compétente.

L'avis de requête par lequel les procédures en la présente affaire ont été instituées était un avis introductif d'instance demandant une ordonnance que la sentence en l'espèce soit annulée. C'était donc une procédure appropriée pour chercher à obtenir une révision.

Appel rejeté avec dépens, les JUGES SPENCE et LASKIN étant dissidents.

Procureurs de l'appelante: Pollock, Nurgitz, Skwark, Bromley & Myers, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée: Thompson, Dewar, Sweatman, Winnipeg.